CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.575 du 22 octobre 2015

A. 217.246/XI-20.848

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile
Sint-Gummarusstraat 34/3
2500 Lier,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 octobre 2015, XXXXX, tous de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 151.968 du 8 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 114.706/III et qui leur a été notifié le 10 septembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire pris le 21 septembre 2012. L'arrêt constate que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le recours en cassation est confus et ne permet pas clairement de comprendre quel est l'acte dont la cassation est demandée. En effet, sous un point A « *OMTRENT HET ANNULATIE BEROEP* » (mais il n'y a pas de point B), les requérants semblent tout d'abord demander l'annulation de la décision de refus (*lire* : d'irrecevabilité) de séjour (« Dat verzoekers bij toepassing van artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State de vernietiging vorderen van een beslissing tot weigering van verblijf ») avant d'indiquer qu'ils demandent aussi « l'annulation » (lire sans doute : *la cassation*) de l'arrêt précité (« Dat verzoekers de vernietiging vorderen van het bestreden arrest »).

A l'appui de leur recours, ils invoquent comme moyen de droit :

- l'excès de pouvoir et la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité
- la violation du principe général de l'administration raisonnable, dont le devoir de motivation
- la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Examen :

L' « excès de pouvoir » ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En outre les requérants restent en défaut de préciser quelles seraient « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que les dispositions qui instituent ces formalités,

qui auraient été violées par l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers.

Le recours est tout autant irrecevable en tant qu'il invoque une violation du principe général d' « administration raisonnable », ce principe n'étant pas applicable à une juridiction comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers.

Le recours en cassation est encore irrecevable en tant qu'il vise le « devoir de motivation » sans citer les dispositions constitutionnelle et législative qui instituent ce devoir pour les juridictions. En tout état de cause la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, citée à la page 8 du recours, n'est pas applicable aux juridictions administratives.

Enfin, le recours critique principalement la motivation de la décision administrative d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour par référence à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et à l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », alors que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux n'a pas examiné l'application par l'administration de l'article 9*bis*, mais a déclaré le recours irrecevable pour défaut d'intérêt des requérants.

Si ceux-ci entendaient contester sur ce point l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, il leur appartenait d'expliquer en quoi le premier juge aurait fait une application illégale ou erronée de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait fait une fausse interprétation de la notion d'intérêt au recours.
Or l'exposé du moyen de cassation ne cite même pas l'article 39/56 précité au titre de disposition dont la violation est alléguée et ne comporte, en page 7, que quelques considérations très générales sur la notion d'intérêt au recours, sans critique concrète de l'arrêt attaqué.

Pour ces différentes raisons, le recours en cassation doit être déclaré irrecevable.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 800 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT